

Coup de théâtre

Statuts

Article 1 Désignation

Coup de théâtre (compagnie francophone de Zurich) est une association d'expression française de droit suisse fondée le 1^{er} juin 1987. Elle est dotée de la personnalité civile conformément aux articles 60 et suivants du Code civil et inscrite au registre du commerce.

Article 2 Objet

L'association Coup de théâtre a pour objet de promouvoir la connaissance et la pratique du théâtre en français par le biais de représentations et d'ateliers.

Article 3 Siège

Le siège de l'association Coup de théâtre est au domicile du président du bureau (cf. art. 5.2.1.).

Article 4 Organes

Les organes de l'association sont le bureau (cf. art. 5), l'assemblée générale (cf. art. 7) et le vérificateur aux comptes (cf. art. 8).

Article 5 Bureau

5.1 Composition

Le bureau se compose, en principe, de cinq membres :

3 membres indispensables à la constitution d'un bureau réduit :

- le président
- le vice-président
- le trésorier

2 membres optionnels :

- le secrétaire
- le chargé des relations publiques et de la communication

Les membres du bureau sont élus pour une période de deux ans. Le bureau se réunit à intervalles réguliers en vue de définir et de coordonner les activités de l'association, de régler les affaires courantes et de préparer l'assemblée générale.

Pour être élu membre du bureau, il faut être membre de coup de théâtre depuis au moins 9 mois.

5.2. Fonctions

5.2.1 **Président**

Le président :

- convoque les assemblées générales (cf. art. 7)
- dirige les délibérations du bureau
- représente l'association
- reçoit la correspondance
- coordonne le site internet avec le secrétaire

5.2.2 **Vice-président**

Le vice-président :

- remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci
- tient à jour la liste des membres de l'association (cf. art. 6.2.)

5.2.3 **Trésorier**

Le trésorier :

- encaisse les cotisations annuelles ainsi que tous les fonds destinés à l'association (dons, redevances, reliquats des bénéfiques des représentations, etc.)
- effectue tous les paiements relatifs à l'activité de l'association et en gère la comptabilité ; il n'est habilité à effectuer les paiements qu'avec l'accord d'un membre du bureau
- établit les comptes annuels

5.2.4 **Secrétaire**

Le secrétaire

- établit le procès-verbal des réunions de bureau et des assemblées générales
- aide le président dans les réponses aux demandes d'information
- est le contact entre coup de théâtre et le webmaster

5.2.5 **Chargé des relations publiques et de la communication**

Le chargé des relations publiques et de la communication

- a la charge de la publicité
 - cherche à améliorer la visibilité de coup de théâtre
 - cherche à obtenir des aides financières
- Tous les membres du bureau prennent en charge des activités ponctuelles (ateliers, recherche de pièces, etc.)

Article 6 Membres de l'association et donateurs

6.1 Définition

Est déclarée membre toute personne physique ayant payé sa cotisation annuelle.

6.2. Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale pour l'année qui suit. Le trésorier (cf. art. 5.2.3.) se charge de collecter les cotisations et d'envoyer aux membres leur carte nominative pour l'année calendaire en cours.

6.3. Statut de membre

La qualité de membre donne droit aux prestations suivantes :

- assister aux assemblées générales avec droit de vote (cf. art. 7)
- jouer dans les productions de coup de théâtre
- assister aux représentations théâtrales de l'association et aux autres spectacles organisés par l'association à un tarif préférentiel
- participer aux ateliers de théâtre à un tarif préférentiel

6.4. Donateur

Toute personne physique ou morale peut effectuer une donation au profit de l'association pour la soutenir dans ses activités. Un donateur ayant offert moins que le prix de la cotisation peut assister aux assemblées générales, mais n'a pas de droit de vote.

Article 7 Assemblée générale

7.1. Organisation

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. L'invitation, accompagnée de l'ordre du jour, sera envoyée aux membres de l'association et aux donateurs quinze jours avant la date fixée. L'assemblée générale doit être tenue au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent (cf. art. 10).

7.2. Quorum

L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut déléguer son droit de vote à un autre membre au moyen d'une procuration écrite ; toutefois, un seul membre ne pourra représenter plus de deux autres membres à la fois.

7.3. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale, présidée par le président de l'association, comporte les points suivants :

- approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente (ordinaire ou extraordinaire)
- lecture du rapport annuel d'activités par le président
- lecture du rapport financier par le trésorier
- lecture du rapport du vérificateur aux comptes sur l'exercice clos (cf. art. 8)
- approbation et décharge du président, du trésorier et du vérificateur aux comptes
- élection ou confirmation des membres du bureau et du vérificateur aux comptes

- fixation de la cotisation annuelle des membres de l'association pour l'année suivante
- discussion des propositions du bureau et de tout aspect lié aux activités de l'association

7.4. Majorité

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix émises, à l'exception des votes relatifs à une modification des statuts (cf. art. 7.5.). En cas d'égalité des voix, et après un second tour, la voix du président sera prépondérante.

7.5. Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Une modification des statuts ne peut entrer en vigueur qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

7.6. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du bureau ou d'un minimum de dix (10) membres de l'association. L'invitation, accompagnée de l'ordre du jour, sera envoyée aux membres de l'association et aux donateurs quinze jours avant la date fixée.

Article 8 Vérificateur aux comptes

L'assemblée générale élit un vérificateur aux comptes chargé de contrôler les comptes annuels à la fin de chaque exercice et de présenter son rapport à l'assemblée générale ordinaire suivante. Le vérificateur aux comptes est élu pour un an. Il est rééligible par l'assemblée générale.

Article 9 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée, sur proposition du bureau, avec l'accord de deux tiers des membres présents ou représentés. Dans le cas d'un reliquat financier après dissolution, celui-ci sera versé à une œuvre de bienfaisance ou à tout autre organisme participant à la promotion de la culture francophone.

Article 10 Exercice

L'exercice comptable est annuel. Il commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Ces statuts, adoptés par l'assemblée générale du 1^{er} mars 2012, remplacent les statuts précédents, établis par l'assemblée générale du 6 mai 2002, et entrent en vigueur le jour même.